



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-066

PUBLIÉ LE 1 MARS 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-26-009 - Arrêté DOS-SDA n° 2018-30 du 26 janvier 2018 portant constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de la Croix Rouge Française de Tourcoing (2 pages)	Page 5
R32-2018-02-15-004 - Arrêté N° DOS-SDA-2018-93 portant constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS. (2 pages)	Page 8
R32-2018-02-27-004 - CH Fourmies dcision auto 2017 030 (4 pages)	Page 11
R32-2018-02-27-002 - CHRU Lille 2010 208 02 R1_dcision renouv (4 pages)	Page 16
R32-2017-12-12-018 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/169 au titre du FIR 2017 à la clinique Anne d'Artois (620100735) (4 pages)	Page 21
R32-2017-12-04-010 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/181 au titre du FIR 2017 à la clinique des Dentellières (590782256) (3 pages)	Page 26
R32-2017-12-05-016 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/182 au titre du FIR 2017 à la clinique du Parc à SAINT SAULVE (590782298) (3 pages)	Page 30
R32-2017-12-04-009 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/184 au titre du FIR 2017 à la polyclinique du Parc à MAUBEUGE (590788964) (3 pages)	Page 34
R32-2017-11-28-014 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/185 au titre du FIR 2017 à la clinique de la MITTERIE (590806360) (3 pages)	Page 38
R32-2017-11-29-085 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/186 au titre du FIR 2017 à la clinique des HETRES (590813176) (3 pages)	Page 42
R32-2017-11-29-091 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/187 au titre du FIR 2017 à la clinique Villette à DUNKERQUE (590813382) (3 pages)	Page 46
R32-2017-11-29-092 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/188 au titre du FIR 2017 à la polyclinique du VAL DE SAMBRE (590813507) (3 pages)	Page 50
R32-2017-12-07-071 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/190 au titre du FIR 2017 à la clinique SAINT AME à Lambres-les-Douai (590816310) (3 pages)	Page 54
R32-2017-12-01-026 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/191 au titre du FIR 2017 à la clinique de la Victoire (590817458) (3 pages)	Page 58

R32-2017-11-29-088 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/193 au titre du FIR 2017 à la clinique de Saint Omer (620006049) (3 pages)	Page 62
R32-2017-11-29-087 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/195 au titre du FIR 2017 à la clinique des Acacias (620100487) (3 pages)	Page 66
R32-2017-12-01-022 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/196 au titre du FIR 2017 à la clinique Anne d'Artois (620100735) (3 pages)	Page 70
R32-2017-12-01-023 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/197 au titre du FIR 2017 à la clinique Ambroise Paré (620100750) (3 pages)	Page 74
R32-2017-11-28-015 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/198 au titre du FIR 2017 à la clinique des 2 Caps (620101311) (3 pages)	Page 78
R32-2017-12-08-380 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/199 au titre du FIR 2017 à l'hôpital privé Bois Bernard (620101501) (3 pages)	Page 82
R32-2017-11-29-086 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/200 au titre du FIR 2017 à la clinique médico chirurgicale de BRUAY (620106088) (3 pages)	Page 86
R32-2017-12-01-021 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/202 au titre du FIR 2017 à la clinique St Christophe (020000360) (3 pages)	Page 90
R32-2017-12-01-025 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/203 au titre du FIR 2017 à la polyclinique Saint Claude (020010047) (3 pages)	Page 94
R32-2017-12-04-012 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/204 au titre du FIR 2017 à la polyclinique St Côme (600100754) (3 pages)	Page 98
R32-2017-11-29-089 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/205 au titre du FIR 2017 à la clinique du Parc Saint Lazare (600110175) (3 pages)	Page 102
R32-2017-12-01-024 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/207 au titre du FIR 2017 à la clinique de Picardie (800009466) (3 pages)	Page 106
R32-2017-12-04-011 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/209 au titre du FIR 2017 à la clinique de l'Europe (800013179) (3 pages)	Page 110
R32-2017-11-29-090 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/266 au titre du FIR 2017 à la clinique de la Thiérache (590006896) (3 pages)	Page 114

R32-2017-11-08-006 - Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/30 au titre du FIR 2017 à la clinique SAINT AME à
Lambres-les-Douai (590816310) (4 pages)

Page 118

R32-2018-02-27-003 - SISA Tourcoing 2017 028_dcision auto (3 pages)

Page 123

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-26-009

Arrêté DOS-SDA n° 2018-30 du 26 janvier 2018 portant
constitution du conseil technique de l'Institut de Formation
d'Auxiliaires de Puériculture de la Croix Rouge Française

*Arrêté DOS-SDA n° 2018-30 du 26 janvier 2018 portant constitution du conseil technique de
de Tourcoing
l'IFAP de la CRF de Tourcoing*

**ARRETE DOS-SDA N° 2018-30 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE
TOURCOING**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture de la Croix Rouge Française de Tourcoing est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

titulaire : Madame Corinne RENAULT VAN CAENEGEM
suppléant : Madame Christine TERRIER STRAUMANN

- deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance :

titulaires : Madame Sabine PRONNIER, Auxiliaire de Puériculture à l'Hôpital Saint Vincent à Forest Sur Marque et Madame Sabine OKO, Auxiliaire de Puériculture à la Crèche Les Petites Canailles à Lille.

suppléants : Madame Véronique BERCKER, Auxiliaire de Puériculture au Centre Hospitalier Chatiliez à Tourcoing et Madame Laëtitia DERAEDT, Auxiliaire de Puériculture à la Crèche Les Petits Becs à Bousbecque.

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Madame Hayat EL FADANI KHATTOUT et Madame Emilie LALAUS
suppléants : Madame Amandine DROZ et Madame Sophie DUCHATELET
VAN GEETRUY

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture de la Croix Rouge Française de Tourcoing pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 janvier 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELREKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-02-15-004

Arrêté N° DOS-SDA-2018-93 portant constitution du
Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires
de Puériculture du Centre Hospitalier Universitaire
d'AMIENS.

**ARRETE DOS-SDA N° 2018-93 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE D'AMIENS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens est composé, pour l'année 2018, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

titulaire : Madame Sylvie DARCEL
suppléant : Madame Marie Josée GENSSE

- deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance :

titulaires : Madame Emilie DELEPINE, Auxiliaire de Puériculture aux Urgences Pédiatriques au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens
et Madame Amandine DUBUS, Auxiliaire de Puériculture à la Crèche « Les Canailloux » à Amiens

suppléants : Madame Ophélie ESTEVES, Auxiliaire de Puériculture en Neuro-Pédiatrie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens
et Madame Céline ASTIER, Auxiliaire de Puériculture à la Crèche « Jules Verne » à Amiens

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Monsieur Laurent ANSELIN et Madame Mylène ROUTIER
suppléants : Madame Pauline VIOT et Madame Manon LERMECHAIN

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

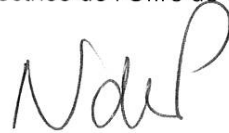
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 février 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins Ambulatoire



Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-02-27-004

CH Fourmies dcision auto 2017 030

CH Fourmies décision auto 2017 030 programme ETP

Réf : 2017/030/01

Mme Caroline HENNION
CH Fourmies
rue de l'Hôpital
BP 20025
59610 FOURMIES

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 10/01/2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier de « **CH Fourmies** » en date du 23/11/2017 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique pour le diabète gestationnel** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 11/12/2017 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le **CH Fourmies** est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique pour le diabète gestationnel** », coordonné par MARCHAND Elodie (infirmière), sous réserve de fournir, dans un délai de 3 mois :

- la charte d'engagement signée par Mme Boua Géraldine (sage-femme), Mme Legallois Viviane (IDE), Mme Thiry Emmanuelle (IDE) ;
- les attestations de formation à la dispensation de l'ETP pour le Dr Nica (médecin endocrinologue) et Mme Boua.

Par ailleurs, le programme ne prévoit pas de séances d'ETP de suivi ou de renforcement tout au long puis après la grossesse, conformément aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé, permettant une continuité de la prise en charge éducative afin de prévenir des complications ultérieures, en particulier l'apparition à plus ou moins long terme d'un diabète de type 2. Il est donc également attendu la transmission de documents probants relatifs à ces éléments.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Recommandations relatives à la promotion de la mise à jour des vaccinations auprès des femmes enceintes et du personnel entourant la femme enceinte et le nourrisson, des personnes porteuses de pathologies chroniques et des personnes immunodéprimées ou aspléniques :

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les femmes enceintes, les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et la patiente à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination (grippe, rougeole, coqueluche, variole) pour la patiente et son entourage et d'inviter les patientes à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que sa patiente a été sensibilisée aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

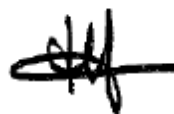
Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 27 février 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice adjointe de la Prévention
et de la Promotion de la Santé



Hélène TAILLANDIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-02-27-002

CHRU Lille 2010 208 02 R1_dcision renouv

CHRU Lille 2010 208 02 R1_décision renouvellement programme ETP

Réf : 2010/208/02/R1

Monsieur Frédéric BOIRON
CHRU de Lille
2 avenue Oscar Lambret

59037 LILLE CEDEX

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 10/01/2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage en période néonatale à l'âge adulte » en date du 15/03/2012

Vu le courrier de **CHRU de Lille** en date du **13/11/2015** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage en période néonatale à l'âge adulte** » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage en période néonatale à l'âge adulte** » mis en œuvre par le **CHRU de Lille** et coordonné par **Mme Sophie THEROUANNE (infirmière)** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 15/03/2016**, sous réserve de transmettre la déclaration sur l'honneur signée par M. le Directeur Général Frédéric Boiron.

La coordination avec le médecin traitant doit être renforcée, grâce à la transmission systématique de la synthèse du diagnostic éducatif, la définition du programme personnalisé et l'évaluation individuelle des compétences acquises par le patient.

Nous notons par ailleurs le projet de l'équipe de développer de nouveaux modules et de nouveaux outils adaptés aux différents âges et préoccupations des enfants et adolescents suivis.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 27 février 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice adjointe de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'HT', written in a cursive style.

Hélène TAILLANDIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-12-018

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/169 au titre du FIR 2017

à la clinique Anne d'Artois (620100735)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/169
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE ANNE D'ARTOIS
(FINESS N°620100735)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1432-62, R.1435-16 à R.1435-36 ; 6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ultérieurs ;

Vu les jugements du tribunal administratif de Lille du 6 janvier 2016 n°1303458-6 et n°1303460-6 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 30 juin 2012 entre l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et la clinique Anne d'Artois, et ses avenants ultérieurs ;

Considérant que le tribunal administratif de Lille a, par jugements en date du 6 janvier 2016, annulé l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais en date du 2 avril 2013 portant avenant n°6 au Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS en tant qu'il instaurait, dans son volet permanence des soins en établissements de santé, d'une part, une classification des services d'urgences par niveau et, d'autre part, une demi-astreinte en chirurgie orthopédique, traumatologique et viscérale pour le début de nuit (20h-00h), le samedi après-midi et le dimanche de 08h00 à minuit, et qu'il a enjoint le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie de substituer des astreintes aux demi-astreintes proposées en chirurgie viscérale dès lors qu'elles visent une activité d'obstétrique, sur le territoire de santé de l'Artois ;

Considérant que dans l'attente de la publication du Projet Régional de Santé (PRS) 2, il convient dès à présent de supprimer les demi-astreintes en chirurgie ortho-traumatologique et de transformer les demi-astreintes en chirurgie viscérale en astreinte dès lors qu'elles visent une activité d'obstétrique ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 à la clinique Anne d'Artois dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **382 862 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n° 3.3.1) est fixé pour 2017 à **105 662 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes omnipraticiens : **105 662 euros**

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire 3.3.2) est fixé pour 2017 à **277 200 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes en gynécologie obstétrique : **69 300 euros**
- Astreintes en anesthésie – maternité : **69 300 euros**.
- Astreintes en pédiatrie : **69 300 euros**.
- Astreintes en chirurgie générale et viscérale : **69 300 euros**.

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2017. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de soins et le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 décembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/169 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 12 décembre 2017

N° FINESS 620100735

Nom de
l'établissement : **CLINIQUE ANNE D'ARTOIS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
3.3.1	Permanence des soins en établissements privés	Gardes	105 662
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	277 200
		Total :	382 862

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN

N° FINESS : **620100735**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE ANNE D'ARTOIS**

1) Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Omnipraticiens	8 844	7 928	8 615	8 994	9 302	8 615	9 223	8 844	8 536	8 844	8 694	9 223	105 662
Total	8 844	7 928	8 615	8 994	9 302	8 615	9 223	8 844	8 536	8 844	8 694	9 223	105 662

2) Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie	5 800	5 200	5 650	5 900	6 100	5 650	6 050	5 800	5 600	5 800	5 700	6 050	69 300
Gynécologie - Obstétrique	5 800	5 200	5 650	5 900	6 100	5 650	6 050	5 800	5 600	5 800	5 700	6 050	69 300
Anesthésie maternité	5 800	5 200	5 650	5 900	6 100	5 650	6 050	5 800	5 600	5 800	5 700	6 050	69 300
Chirurgie générale viscérale	5 800	5 200	5 650	5 900	6 100	5 650	6 050	5 800	5 600	5 800	5 700	6 050	69 300
Total	23 200	20 800	22 600	23 600	24 400	22 600	24 200	23 200	22 400	23 200	22 800	24 200	277 200

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-04-010

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/181 au titre du FIR 2017

à la clinique des Dentellières (590782256)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/181 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE DES DENTELIERES
(FINESS N° 590782256)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 11 juillet 2012 entre l'Agence Régionale de Santé et la CLINIQUE DES DENTELIERES, et ses avenants ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017 entre l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et la CLINIQUE DES DENTELIERES en date du 1^{er} décembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 à la CLINIQUE DES DENTELLIERES est fixé à **39 972 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la pratique de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **35 972 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **4 000 euros**.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2017 au titre du FIR 2017, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

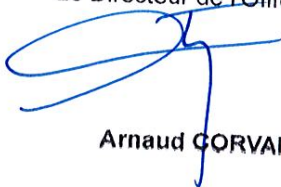
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04 décembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/181 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 04 décembre 2017

N° FINESS 590782256

Nom de
l'établissement : CLINIQUE DES DENTELLIÈRES

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	35 972
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Culture à l'hôpital	4 000
		Total :	39 972

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-05-016

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/182 au titre du FIR 2017

à la clinique du Parc à SAINT SAULVE (590782298)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/182 AU TITRE DU FONDS
D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA POLYCLINIQUE DU PARC ST SAULVE
(FINESS N° 590782298)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 1er juillet 2012 entre l'Agence Régionale de Santé et la POLYCLINIQUE DU PARC ST SAULVE, et ses avenants ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017 entre l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et la POLYCLINIQUE DU PARC ST SAULVE en date du 4 décembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 à la POLYCLINIQUE DU PARC ST SAULVE est fixé à **36 087 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la pratique de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **36 087 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2017 au titre du FIR 2017, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

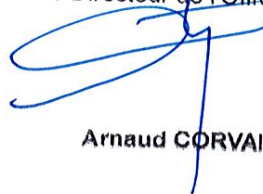
Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 décembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé, et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/182 AU TITRE DU FIR 2017 prise le

N° FINESS **590782298**

Nom de l'établissement : **POLYCLINIQUE DU PARC SAINT SAULVE 5 décembre 2017**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de décision
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	207 450	27/06/2017 modifiée par la décision du 23/08/2017
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	207 900	23/08/2017
		Total :	207 900	

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	36 087	05/12/2017
		Total :	36 087	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-04-009

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/184 au titre du FIR 2017
à la polyclinique du Parc à MAUBEUGE (590788964)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/184 AU TITRE DU FONDS
D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE
(FINESS N° 590788964)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 30 juin 2012 entre l'Agence Régionale de Santé et la CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE, et ses avenants ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017 entre l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et la CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE en date du 24 novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 à la CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE est fixé à **29 766 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la pratique de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **29 766 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2017 au titre du FIR 2017, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04 décembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

A blue ink signature of Arnaud Corvaisier, consisting of a stylized 'A' and 'C' followed by a vertical line.

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/184 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 04 décembre 2017

N° FINESS **590788964**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et Soins de support	29 766
		Total :	29 766

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-28-014

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/185 au titre du FIR 2017

à la clinique de la MITTERIE (590806360)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/185 AU TITRE DU FONDS
D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE DE LA MITTERIE
(FINESS N° 590806360)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 29 juin 2012 entre l'Agence Régionale de Santé et la CLINIQUE DE LA MITTERIE, et ses avenants ;

Vu la décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/10 du 10 avril 2017 ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017 entre l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et la CLINIQUE DE LA MITTERIE en date du 24 novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixé par la décision n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/10 du 10 avril 2017.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 à la CLINIQUE DE LA MITTERIE est fixé à **31 406 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires qui sont fixés à **18 844 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre des équipes hospitalières de liaison en addictologie (imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **31 406 euros** pour 2017, **dont 18 844 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017.

Article 6 : Les montants des crédits complémentaires figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2017 au titre du FIR 2017, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 novembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Directeur de l'Offre de Soins

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'S' shape followed by a vertical line and a horizontal crossbar.

Renaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/185 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 28 novembre 2017

N° FINESS **590806360**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE DE LA MITTERIE - LOMME**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		12 562	10/04/2017 modifiée par la décision du 28/11/2017
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		31 406	28/11/2017
		Total :	31 406	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-29-085

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/186 au titre du FIR 2017

à la clinique des HETRES (590813176)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/186 AU TITRE DU FONDS
D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE DES HETRES
(FINESS N° 590813176)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 1er juillet 2012 entre l'Agence Régionale de Santé et la CLINIQUE DES HETRES, et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 à la CLINIQUE DES HETRES est fixé à **5 440 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la pratique de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **5 440 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2017 au titre du FIR 2017, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

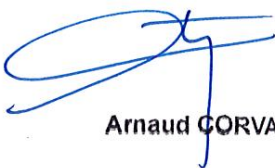
Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2017**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/186 AU TITRE DU FIR 2017 prise le

29 NOV. 2017

N° FINESS **590813176**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE DES HETRES**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	5 440
		Total :	5 440

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-29-091

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/187 au titre du FIR 2017
à la clinique Vilette à DUNKERQUE (590813382)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/187 AU TITRE DU FONDS
D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE
(FINESS N° 590813382)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 30 octobre 2012 entre l'Agence Régionale de Santé et la NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE, et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 à la NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE est fixé à **14 098 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la pratique de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **14 098 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2017 au titre du FIR 2017, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

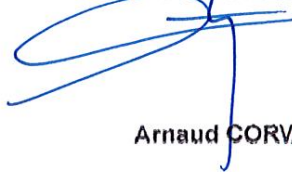
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/187 AU FIR 2017 prise le 29 novembre 2017

N° FINESS **590813382**

Nom de l'établissement : **Nouvelle CLINIQUE VILLETTE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
3.3.1	Permanence des soins en établissements privés	Gardes	210 866
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	69 150
3.3.1	Permanence des soins en établissements privés	Gardes	211 324
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	69 300
		Total :	280 624

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	14 098
		Total :	14 098

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-29-092

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/188 au titre du FIR 2017
à la polyclinique du VAL DE SAMBRE (590813507)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/188 AU TITRE DU FONDS
D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE
(FINESS N° 590813507)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 29 juin 2012 entre l'Agence Régionale de Santé et la POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE, et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 à la POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE est fixé à **18 580 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la pratique de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **18 580 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2017 au titre du FIR 2017, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2017**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins


Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/188 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 29 NOV. 2017

N° FINESS 590813507

Nom de l'établissement : POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	18 580
		Total :	18 580

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-07-071

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/190 au titre du FIR 2017
à la clinique SAINT AME à Lambres-les-Douai
(590816310)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/190 AU TITRE DU FONDS
D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE ST AME (FINESS N° 590816310)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 30 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé et la CLINIQUE ST AME, et ses avenants ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017 entre l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et la CLINIQUE ST AME en date du 6 décembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 à la CLINIQUE ST AME est fixé à **46 507 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la pratique de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **46 507 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2017 au titre du FIR 2017, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 décembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/190 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 7 décembre 2017

N° FINESS **590816310**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE SAINT AMÉ**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de décision
3.3.1	Permanence des soins en établissements privés	Gardes	105 662	08/11/2017
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	277 200	08/11/2017
		Total :	382 862	

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de décision
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	46 507	07/12/2017
		Total :	46 507	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-01-026

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/191 au titre du FIR 2017

à la clinique de la Victoire (590817458)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/191 AU TITRE DU FONDS
D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE DE LA VICTOIRE
(FINESS N° 590817458)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 30 juin 2012 entre l'Agence Régionale de Santé et la CLINIQUE DE LA VICTOIRE, et ses avenants ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017 entre l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et la CLINIQUE DE LA VICTOIRE en date du 30 novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 à la CLINIQUE DE LA VICTOIRE est fixé à **37 964 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la pratique de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **37 964 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2017 au titre du FIR 2017, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.


Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/191 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 1er décembre 2017

N° FINESS **590817458**

Nom de
l'établissement : **CLINIQUE DE LA VICTOIRE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	37 964
		Total :	37 964

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-29-088

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/193 au titre du FIR 2017

à la clinique de Saint Omer (620006049)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/193 AU TITRE DU FONDS
D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE DE ST OMER
(FINESS N° 620006049)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 29 juin 2012 entre l'Agence Régionale de Santé et la CLINIQUE DE ST OMER, et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 à la CLINIQUE DE ST OMER est fixé à **21 913 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la pratique de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **21 913 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2017 au titre du FIR 2017, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

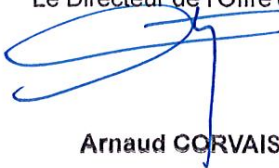
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2017**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

A blue ink signature of Arnaud Corvaisier, consisting of a stylized 'A' and 'C' followed by a vertical line.

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/193 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 29 NOV. 2017

N° FINESS **620006049**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE DE ST OMER**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	21 913
		Total :	21 913

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-29-087

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/195 au titre du FIR 2017
à la clinique des Acacias (620100487)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/195 AU TITRE DU FONDS
D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE DES ACACIAS
(FINESS N° 620100487)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 27 juillet 2012 entre l'Agence Régionale de Santé et la CLINIQUE DES ACACIAS, et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 à la CLINIQUE DES ACACIAS est fixé à **15 592 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la pratique de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **15 592 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2017 au titre du FIR 2017, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2017**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/195 AU TITRE DU FIR 2017 prise le

29 NOV. 2017

N° FINESS **620100487**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE DES ACACIAS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	15 592
		Total :	15 592

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-01-022

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/196 au titre du FIR 2017

à la clinique Anne d'Artois (620100735)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/196 AU TITRE DU FONDS
D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE ANNE D'ARTOIS
(FINESS N° 620100735)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 30 juin 2012 entre l'Agence Régionale de Santé et la CLINIQUE ANNE D'ARTOIS, et ses avenants ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017 entre l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et la CLINIQUE ANNE D'ARTOIS en date du 29 novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 à la CLINIQUE ANNE D'ARTOIS est fixé à **39 726 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la pratique de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **39 726 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2017 au titre du FIR 2017, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.


Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 1 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/196 AU TITRE DU FIR 2017 prise le

1 DEC. 2017

N° FINESS **620100735**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE ANNE D'ARTOIS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	39 726
		Total :	39 726

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-01-023

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/197 au titre du FIR 2017

à la clinique Ambroise Paré (620100750)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/197 AU TITRE DU FONDS
D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY
(FINESS N° 620100750)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 19 septembre 2012 entre l'Agence Régionale de Santé et la CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY, et ses avenants ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017 entre l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et la CLINIQUE AMBROISE PARE- BEUVRY en date du 29 novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 à la CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY est fixé à **26 280 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la pratique de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **26 280 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2017 au titre du FIR 2017, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

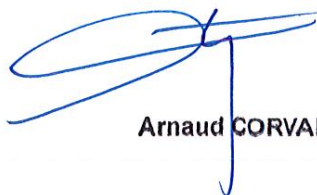
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 1 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/197 AU TITRE DU FIR 2017 prise le - 1 DEC. 2017

N° FINESS 620100750

Nom de l'établissement : CLINIQUE AMBROISE PARÉ

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	26 280
		Total :	26 280

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-28-015

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/198 au titre du FIR 2017

à la clinique des 2 Caps (620101311)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/198 AU TITRE DU FONDS
D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES
(FINESS N° 620101311)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 30 juin 2012 entre l'Agence Régionale de Santé et la CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES, et ses avenants ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017 entre l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et la CLINIQUE DES 2 CAPS – COQUELLES en date du 24 novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 à la CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES est fixé à **25 705 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la pratique de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **25 705 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2017 au titre du FIR 2017, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 novembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/198 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 28 novembre 2017

N° FINESS **620101311**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE DES DEUX CAPS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	25 705
		Total :	25 705

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-08-380

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/199 au titre du FIR 2017

à l'hôpital privé Bois Bernard (620101501)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/199 AU TITRE DU FONDS
D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A L'HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD
(FINESS N° 620101501)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 30 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé et l' HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD, et ses avenants ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017 entre l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et l'HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD en date du 8 décembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 à l'HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD est fixé à **31 682 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la pratique de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **31 682 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2017 au titre du FIR 2017, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 8 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/199 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 08 décembre 2017

N° FINESS 620101501

Nom de l'établissement : HÔPITAL PRIVÉ DE BOIS BERNARD

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de décision
3.3.1	Permanence des soins en établissements privés	Gardes	105 433	27/06/2017 modifiée par la décision du 23/08/2017
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	138 300	27/06/2017 modifiée par la décision du 23/08/2017
3.3.1	Permanence des soins en établissements privés	Gardes	105 662	23/08/2017
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	138 600	23/08/2017
Total :			244 262	

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	31 682	08/12/2017
Total :			31 682	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-29-086

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/200 au titre du FIR 2017
à la clinique médico chirurgicale de BRUAY (620106088)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/200 AU TITRE DU FONDS
D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE DE
BRUAY LA BUISSIERE (FINESS N° 620106088)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 30 juin 2012 entre l'Agence Régionale de Santé et la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE de BRUAY LA BUISSIERE, et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 à la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE de BRUAY LA BUISSIERE est fixé à **7 815 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la pratique de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **7 815 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2017 au titre du FIR 2017, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

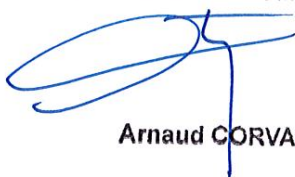
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2017**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/200 AU TITRE DU FIR 2017 prise le

29 NOV. 2017

N° FINESS 620106088

Nom de l'établissement : CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE DE BRUAY LA BUISSIÈRE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	7 815
		Total :	7 815

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-01-021

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/202 au titre du FIR 2017

à la clinique St Christophe (020000360)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/202 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE ST-CHRISTOPHE - COURLANCY
(FINESS N° 020000360)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé et la CLINIQUE ST-CHRISTOPHE - COURLANCY, et ses avenants ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017 entre l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et la CLINIQUE ST-CHRISTOPHE - COURLANCY en date du 29 novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 à la CLINIQUE ST-CHRISTOPHE - COURLANCY est fixé à **33 827 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la pratique de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **33 827 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2017 au titre du FIR 2017, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

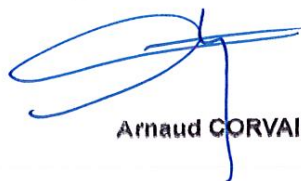
Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le -- 1 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé, et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/202 AU TITRE DU FIR 2017 prise le - 1 DEC. 2017

N° FINESS **020000360**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE DE COURLANCY**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	33 827
		Total :	33 827

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-01-025

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/203 au titre du FIR 2017

à la polyclinique Saint Claude (020010047)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/203 AU TITRE DU FONDS
D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA POLYCLINIQUE ST-CLAUDE - ST-QUENTIN
(FINESS N° 020010047)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé et la POLYCLINIQUE ST-CLAUDE - ST-QUENTIN, et ses avenants ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017 entre l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et la POLYCLINIQUE ST-CLAUDE - ST-QUENTIN en date du 23 novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 à la POLYCLINIQUE ST-CLAUDE - ST-QUENTIN est fixé à **43 213 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la pratique de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **43 213 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2017 au titre du FIR 2017, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/203 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 1er décembre 2017

N° FINESS 020010047

Nom de l'établissement : POLYCLINIQUE SAINT CLAUDE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de décision
3.3.1	Permanence des soins en établissements privés	Gardes	105 433	27/06/2017 modifiée par la décision du 23/08/2017
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	276 600	27/06/2017 modifiée par la décision du 23/08/2017
3.3.1	Permanence des soins en établissements privés	Gardes	105 662	23/08/2017
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	277 200	23/08/2017
		Total :	382 862	

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de décision
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	43 213	01/12/2017
		Total :	43 213	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-04-012

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/204 au titre du FIR 2017

à la polyclinique St Côme (600100754)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/204 AU TITRE DU FONDS
D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA POLYCLINIQUE ST-COME - COMPIEGNE
(FINESS N° 600100754)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé et la POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE, et ses avenants ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017 entre l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et la POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE en date du 27 novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 à la POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE est fixé à **91 833 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la pratique de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **91 833 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04 décembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé, et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

A blue ink signature of Arnaud Corvaisier, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line.

Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/204 AU TITRE DU FIR
2017 prise le 04 décembre 2017**

N° FINESS 600100754

Nom de
l'établissement : POLYCLINIQUE SAINT-CÔME - COMPIEGNE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de décision
3.3.1	Permanence des soins en établissements privés	Gardes	105 433	27/06/2017 modifiée par la décision du 23/08/2017
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	345 750	27/06/2017 modifiée par la décision du 23/08/2017
3.3.1	Permanence des soins en établissements privés	Gardes	105 662	23/08/2017
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	346 500	23/08/2017
		Total :	452 162	

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	70 833	04/12/2017
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Organisation des RCP	21 000	04/12/2017
		Total :	91 833	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-29-089

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/205 au titre du FIR 2017

à la clinique du Parc Saint Lazare (600110175)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/205 AU TITRE DU FONDS
D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE PARC ST-LAZARE - BEAUVAIS
(FINESS N° 600110175)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé et la CLINIQUE PARC ST-LAZARE - BEAUVAIS, et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 à la CLINIQUE PARC ST-LAZARE - BEAUVAIS est fixé à **21 223 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la pratique de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **21 223 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2017 au titre du FIR 2017, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

29 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/205 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 29 NOV. 2017

N° FINESS 600110175

Nom de l'établissement : CLINIQUE DU PARC ST LAZARE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	21 223
		Total :	21 223

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-01-024

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/207 au titre du FIR 2017

à la clinique de Picardie (800009466)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/207 AU TITRE DU FONDS
D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS
(FINESS N° 800009466)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé et la POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS, et ses avenants ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017 entre l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et la POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS en date du 30 novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 à la POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS est fixé à **40 110 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la pratique de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **40 110 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2017 au titre du FIR 2017, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

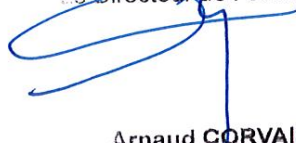
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/207 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 1er décembre 2017

N° FINESS 800009466

Nom de l'établissement : POLYCLINIQUE DE PICARDIE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de décision
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	97 950	27/06/2017 modifiée par la décision du 23/08/2017
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	98 400	23/08/2017
Total :			98 400	

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	40 110	01/12/2017
Total :			40 110	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-04-011

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/209 au titre du FIR 2017
à la clinique de l'Europe (800013179)



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/209 AU TITRE DU FONDS
D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS
(FINESS N° 800013179)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé et la CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS, et ses avenants ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017 entre l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et la CLINIQUE DE L'EUROPE – AMIENS, en date du 1^{er} décembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 à la CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS est fixé à **100 804 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la pratique de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **100 804 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04 décembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/209 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 04 décembre 2017

N° FINESS 800013179

Nom de l'établissement : **CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et Soins de support	58 804
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Organisation des RCP	42 000
		Total :	100 804

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-29-090

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/266 au titre du FIR 2017
à la clinique de la Thiérache (590006896)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/266
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA POLYCLINIQUE DE LA
THIERACHE (FINESS N° 590006896)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 30 juin 2012 entre l'Agence Régionale de Santé et la Polyclinique de la Thiérache, et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 à la POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE est fixé à **12 182 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la pratique de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **12 182 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2017 au titre du FIR 2017, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

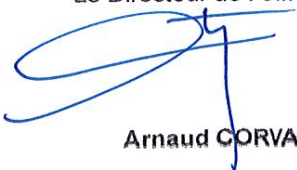
Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

29 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/266 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 29 NOV. 2017

N° FINESS 590006896

Nom de l'établissement : POLYCLINIQUE DE LA THIERARCHE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	12 182
		Total :	12 182

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-08-006

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/30 au titre du FIR 2017 à
la clinique SAINT AME à Lambres-les-Douai
(590816310)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/30
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE ST AMÉ
(FINESS N°590816310)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1432-62, R.1435-16 à R.1435-36 ; 6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RCOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais et ses avenants, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ;

Vu les jugements du tribunal administratif de Lille du 6 janvier 2016 n°1303458-6 et n°1303460-6 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 30 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et la clinique St Amé, et ses avenants ;

Considérant que le tribunal administratif de Lille a, par jugements en date du 6 janvier 2016, annulé l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais en date du 2 avril 2013 portant avenant n°6 au Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS en tant qu'il instaurait, dans son volet permanence des soins en établissements de santé, d'une part, une classification des services d'urgences par niveau et, d'autre part, une demi-astreinte en chirurgie orthopédique, traumatologie et viscérale pour le début de nuit (20h-00h), le samedi après-midi et le dimanche de 08h00 à minuit, et qu'il a enjoint le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Nord-Pas-de-Calais – Picardie de substituer des demi-astreintes proposées en chirurgie viscérale dès lors qu'elles visent une activité d'obstétrique, sur le territoire de santé de l'Artois ;

Considérant que dans l'attente de la publication du Projet Régional de Santé (PRS) 2, il convient dès à présent de supprimer les demi-astreintes en chirurgie ortho-traumatologique et de transformer les demi-astreintes en chirurgie viscérale en astreinte dès lors qu'elles visent une activité d'obstétrique ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 à la clinique St Amé dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **382 862 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n° 3.3.1) est fixé pour 2017 à **105 662 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes omnipraticiens : **105 662 euros**

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire 3.3.2) est fixé pour 2017 à **277 200 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes en gynécologie obstétrique : **69 300 euros**
- Astreintes en anesthésie – maternité : **69 300 euros**.
- Astreintes en pédiatrie : **69 300 euros**.
- Astreintes en chirurgie générale et viscérale : **69 300 euros**.

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2017. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 8 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEM

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/30 AU TITRE DU FIR 2017 prise le - 8 NOV. 2017

N° FINESS **590816310**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE SAINT AMÉ**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
3.3.1	Permanence des soins en établissements privés	Gardes	105 662
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	277 200
		Total :	382 862

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN

N° FINESS : **590816310**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE SAINT AMÉ**

1) Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Omnipraticiens	8 844	7 928	8 615	8 994	9 302	8 615	9 223	8 844	8 536	8 844	8 694	9 223	105 662
Total	8 844	7 928	8 615	8 994	9 302	8 615	9 223	8 844	8 536	8 844	8 694	9 223	105 662

2) Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie	5 800	5 200	5 650	5 900	6 100	5 650	6 050	5 800	5 600	5 800	5 700	6 050	69 300
Gynécologie - Obstétrique	5 800	5 200	5 650	5 900	6 100	5 650	6 050	5 800	5 600	5 800	5 700	6 050	69 300
Anesthésie maternité	5 800	5 200	5 650	5 900	6 100	5 650	6 050	5 800	5 600	5 800	5 700	6 050	69 300
Chirurgie générale viscérale	5 800	5 200	5 650	5 900	6 100	5 650	6 050	5 800	5 600	5 800	5 700	6 050	69 300
Total	23 200	20 800	22 600	23 600	24 400	22 600	24 200	23 200	22 400	23 200	22 800	24 200	277 200

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-02-27-003

SISA Tourcoing 2017 028_dcision auto

SISA Tourcoing les Francs 2017 028_décision auto programme ETP

Réf : 2017/028/01

Monsieur Loïc GIRARD
SISA Alliance Thérapeutique Tourcoing les Francs
2 bis avenue Albert Masurel

59200 TOURCOING

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 10/01/2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier de « **SISA Alliance Thérapeutique Tourcoing les Francs** » en date du 25/10/2017 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 21/11/2017 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La **SISA Alliance Thérapeutique Tourcoing les Francs** est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « "**Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble**" », coordonné par DOURDENT Coralie (pharmacienne).

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 27 février 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice adjointe de la Prévention
et de la Promotion de la Santé



Hélène TAILLANDIER